



## Municipalité de Ste-Marguerite-Marie

### RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2021 MODIFIANT LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Ste-Marguerite-Marie a adopté le 6 décembre 2010 une Politique sur la gestion contractuelle en vigueur le 1 janvier 2011;

**ATTENDU QUE** l'article 278 de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (L.Q. 2017, c. 13) prévoit qu'une Politique de gestion contractuelle est réputée être un règlement adopté par la Municipalité conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. »);

**ATTENDU QUE** la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

**ATTENDU QUE** dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 8 juin 2021.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Dany Thériault et résolu unanimement que le présent projet de règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. L'article 4 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.
2. Le titre de la Politique de gestion contractuelle est remplacé par le suivant :  
« Règlement no. 02-2021 sur la gestion contractuelle. »
3. La Politique de gestion contractuelle est modifiée par le remplacement de l'expression « la présente politique » par « le présent règlement ».
4. La Politique de gestion contractuelle est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

#### **8. Mesures pour favoriser l'économie québécoise**

##### **8.1 Achat local**

Dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

*Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.*

*Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.*

## 8.2 Principes

*La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes suivants :*

- a) le degré d'expertise nécessaire;*
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;*
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;*
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;*
- e) les modalités de livraison;*
- f) les services d'entretien;*
- g) l'expérience et la capacité financière requises;*
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;*
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;*
- j) tout autre critère directement relié au marché.*

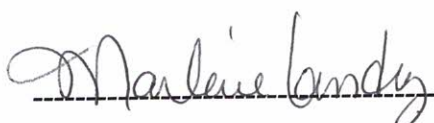
## 8.3 Mesures

*Afin de favoriser l'économie québécoise, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :*

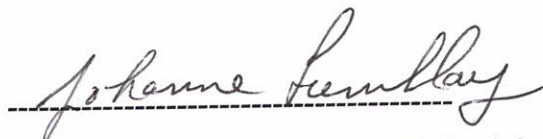
- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique de la province de Québec qui sera jugée pertinente, compte tenu de la nature du contrat à intervenir;*
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 8.2, les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec doivent être favorisés, à moins de motifs liés à la saine administration;*
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;*
- d) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs.*

5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la municipalité de Ste-Marguerite-Marie, ce 15 juin 2021.



Marlène Landry, Mairesse



Johanne Tremblay, DG, secrétaire-trésorière